

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/09/2025

Par: | Madame Marianne VERGNAULT

Demeurant à : 83 route de Cerizay – Le Bois des Chèvres

79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 83 route de Cerizay

G440

Nº DP 079195 25 00135

Surface de plancher construite : 0.00 m²

Destination: Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/09/2025, VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone A,

ARRETE

Article unique : Le projet décrit dans la demande susvisée n'appelle pas d'opposition.

Le 0711012025

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

• Dossier transmis le 2510912025

• Arrêté transmis le 08 (10 804 9

DP 079195 25 00135

P/le Maire et par délègration L'adjoint chargé de l'urbanisme et de l'économie

Jérôme BARON

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

- ♦ CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article 1.424-8 du code TOURDITIONS DANS LESQUELLES LA FRESENTE AUTORISATION DETIENT EAECUTOIRE: in presente decision est executoire a compier de la date à l'article L113-1 du code de l'urbanisme, elle de l'urbanisme). Par exception toutefois, si la présente décision de non-opposition porte sur une déclaration préalable de coupe et d'abattage d'arbre, prévue à l'article L113-1 du code de l'urbanisme, elle devient exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise (articles L/24-9 et R424-1 du code de l'urbanisme).
- ♦ COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE (articles R424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme): les travaux peuvent débuter dès que l'autorisation devient exécutoire. Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier (cet affichage n'est cependant pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. Cet affichage doit s'effectuer sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en Mairie de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où l'eutorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où l'eutorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où l'eutorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où l'eutorisation la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet : si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions la surface de mètres par rapport au sol naturel); si le projet prevet sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des de de l'urbanisme) : les travaux peuvent débuter dès que l'autorisation devient exécutoire. Mention de

chantier.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (dans ce cas, Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (dans ce cas, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de trois mois après la décision, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation, si elle l'estime illégale (elle est néanmoins tenue d'en informer préalablement son bénéficiaire, et de lui permettre de répondre à ses observations).

♦ DURÉE DE VALIDITÉ (articles 424-17 à R424-23 du code de l'urbanisme) : le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont également applicables à une décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration protestur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R421-19 du même code.

application de l'article R421-19 du même code.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable, ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L48013 du code de l'urbanisme, le délai de validité prévu ci-dessus est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition in me déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition au me déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis à aucune décision ne lui a été adressée dans le détai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision intitiale.

- ♦ DROITS DES TIERS: la présente décision est prise sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, règles de vue sur fond voisin, etc.). Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles
- ♦ OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. ♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS: si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-

uessus.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours administratif est un pré contenueux nevant se tribunal administratii competent, si uon etre reanse par settre recommande avec demande d avis de reception, dans un detai de 2 moss sulvain ta no devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.

PAGE 2/2

DP 079195 25 00135